



Actualité deuxième deuxième 2010 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal

Une première instruction publie l'avis rendu au cours de la première séance de l'année 2010 par le comité de l'abus de droit fiscal.

Une seconde instruction publie le rapport du comité de l'abus de droit fiscal pour 2009.

[\(Instruction du 12 avril 2010, BO 13 L-4-10\)](#)

[\(Instruction du 12 avril 2010, BO 13 L-5-10\)](#)

Délais de reprise de 10 ans en cas de fraude fiscale

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, certains délais de reprise de l'administration sont prolongés.

Pour l'IR et l'IS, le délai de reprise est de 10 ans (au lieu de 3) lorsque certaines obligations déclaratives n'ont pas été respectées et concernent un État ou un territoire avec lequel la France n'échange pas de renseignements bancaires.

Lorsque le contribuable exerce une activité occulte ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale, le délai de reprise (IR, IS, TP-CET et taxes sur le chiffre d'affaires) est porté à 10 ans (au lieu de 6).

Cet allongement des délais de reprise est entré en vigueur pour les délais de reprise venant à expiration après le 31 décembre 2008.

[\(Instruction du 1^{er} avril 2010, BO 13 L-3-10\)](#)





Amende de 5 % pour les paiements en espèces au-delà de 3 000 € ou 15 000 €

Les infractions à l'interdiction de paiement en espèces de certaines créances (c. mon. et fin. art. L. 112-6) dont le montant est fixé par décret sont passibles d'une amende égale à 5 % des sommes réglées en numéraire (CGI art. 1840 J).

Un décret fixe ces seuils à (c. mon. et fin. art. D. 112-3) :

- 3 000 € lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ;
- 3 000 € lorsque le débiteur agit pour les besoins d'une activité professionnelle, qu'il ait ou non son domicile fiscal en France ;
- 15 000 € lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

[\(Décret 2010-662 du 16 juin 2010, JO du 18, p. 11088\)](#)

Amendes fiscales : non-déclaration de comptes ou de contrats à l'étranger

1) Comptes bancaires

Les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France doivent déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. 1649 A, 2e al.), y compris ceux sur lesquels elles ont seulement une procuration (CE 30 décembre 2009, n° 299131).

À défaut, elles encourent une amende de 1 500 € par compte non déclaré (CGI art. 1736-IV). Le montant de cette amende est porté à 10 000 € par compte si l'absence de déclaration porte sur un compte bancaire détenu dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

2) Contrats d'assurance-vie

Les particuliers qui souscrivent des contrats d'assurance-vie auprès d'organismes établis hors de France doivent déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués au cours de l'année civile (CGI art. 1649 AA).

À défaut, ils sont passibles d'une amende égale à 25 % des versements effectués sur les contrats non déclarés (CGI art. 1766). Le taux de l'amende est ramené à 5 % et son montant plafonné à 1 500 € (au lieu de 750 €) lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice.

[\(Instruction du 1er avril 2010, BO 13 N-2-10\)](#)



Procédure de rescrit général

En supprimant la mention de la direction générale des finances publiques à l'article R.* 80 B-12 du livre des procédures fiscales, un décret permet aux contribuables de saisir également la direction générale des douanes et droits indirects d'une demande de position sur l'application d'un texte fiscal.

[\(Décret 2010-399 du 22 avril 2010\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2010 »](#)

